



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ 2024 - DCAT-BEPE-
du**

185

09 SEPT 2024

mettant en demeure la société Geyer Frères de respecter certaines prescriptions pour ses installations sur le territoire de la commune de Munster et fixant des mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié autorisant la société Geyer Frères à exploiter une limonaderie située lieu-dit Krummfeld sur la commune de Munster ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 autorisant la société Geyer Frères à exploiter une limonaderie sur la commune de Munster ;

Vu l'arrêté DCL N° 2024-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 1^{er} octobre 2019 de l'exploitant transmis à la préfecture de la Moselle, reçu le 17 octobre 2019 en préfecture ;

Vu le plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle 1/2000 du 30 août 2020 présenté par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 14 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 19 mars 2024 ;

Vu le courrier du 11 avril 2024 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu les courriers des 10 avril 2024, 16 avril 2024 et 11 juillet 2024 de la société Geyer Frères présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société Geyer Frères est tenue de respecter les dispositions des articles 22.2 et 26.1 partiel de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la société Geyer Frères est tenue de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 modifié ;

Considérant que la société Geyer Frères est tenue de respecter les dispositions de l'article 21-III-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 14 février 2024, le plan de masse fourni par l'exploitant démontre que les eaux pluviales non polluées qui proviennent du ruissellement de la toiture du bâtiment de stockage construit en 2019 sont collectées puis dirigées vers le bassin tampon du site recueillant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant par conséquent que des eaux pluviales non polluées ne sont pas dirigées directement vers le milieu naturel sans traitement et sont diluées avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitant par les voiries ;

Considérant par conséquent que les prescriptions relatives à l'article 21-III-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 14 février 2024, il a été constaté que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules de la partie du site située au nord, au sud et à l'ouest du bâtiment d'origine de 2002 ne sont pas collectées et traitées.

Considérant par conséquent que des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont directement déversées vers le milieu naturel sans traitement ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 14 février 2024, il a été constaté que les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ne sont pas équipés de vannes de fermeture manuelles et qu'il n'existe pas de procédure écrite définissant les conditions d'utilisation de ces vannes ;

Considérant d'après le dossier de porter à connaissance de l'exploitant du 1^{er} octobre 2019 que la rétention incendie des eaux d'extinction est assurée sur les zones imperméabilisées extérieures en façades est et nord du bâtiment de stockage de 2019, sous réserve de la fermeture manuelle en amont du bassin d'orage d'une vanne pour isoler le site ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 14 février 2024, il a été constaté d'une part, que cette vanne est inexistante, et d'autre part, conformément au plan de masse de l'installation et du fait de la configuration du site (pentes inversées), que les eaux d'extinction en cas d'incendie transitant par les aires de circulation des véhicules de la partie du site située au nord, au sud et à l'ouest du bâtiment d'origine de 2002 ne sont pas confinées en cas d'incendie ;

Considérant par conséquent que l'intégralité des eaux d'extinction en cas d'incendie transitant par les aires de circulation des véhicules ou les parkings de l'établissement sont directement déversées vers le milieu naturel ;

Considérant par conséquent que les prescriptions de l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié susmentionné ne sont pas respectées ;

Considérant par conséquent que les prescriptions des articles 3 et 4 partiels de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 modifié susmentionné ne sont pas respectées ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures conservatoires pour la protection de la nature et de l'environnement afin de prévenir les risques potentiels consécutifs à un incendie et à un déversement dans le milieu naturel sans traitement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. " ;

Considérant que les réponses formulées par l'exploitant par courriers des 10 avril 2024, 16 avril 2024 et 11 juillet 2024 n'apportent pas d'éléments nouveaux recevables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er} :

La société Geyer Frères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2002 pour le bâtiment de stockage de 2019, **dans un délai de 6 mois :**

« Les eaux pluviales non polluées qui proviennent notamment du ruissellement des toitures sont dirigées vers des fossés périphériques en bordure du site puis vers le ruisseau de la Rode ».

Article 2 :

La société Geyer Frères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 21-III-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, **dans un délai de 6 mois :**

« [...]Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet ».

Article 3 :

La société Geyer Frères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 3 partiel de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 **dans un délai d'un an** :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après traitement (décantation, déshuilage) [...] ».

Article 4 :

La société Geyer Frères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 4 partiel de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 **avant le 31 décembre 2024**.

« Le réseau eaux pluviales est équipé d'une vanne de fermeture manuelle.
Le réseau eau usées est équipé d'une vanne de fermeture manuelle.
Ces vannes devront pouvoir être actionnées en toutes circonstances pour éviter une pollution du milieu et une procédure écrite définissant les conditions d'utilisation de ces vannes est affichée.
[...] ».

Article 5 :

La société Geyer Frères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 26.1 partiel de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 **avant l'échéance du 31 mars 2025** pour le dispositif de rétention des eaux incendie :

« Toutes les dispositions sont prises pour éviter, en cas d'incident de fonctionnement ou de fuite d'un stockage, tout déversement direct de produits dont les caractéristiques et les quantités émises sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.
[...] ».

Article 6 :

La société Geyer Frères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est tenue de transmettre dans un délai d'un mois des éléments permettant de mettre en perspective le risque incendie de l'usine et donc la probabilité de rejet des eaux d'extinction directement au milieu naturel durant la période de retour à la conformité pour la construction d'un système de rétention des eaux incendie, dont l'échéance est fixée au 31 mars 2024 et notamment :

- les quantités de matières combustibles présentes sur le site,
- un listing des moyens de prévention du risque incendie présents sur le site,
- les mesures prises par l'exploitant pour une intervention rapide en cas d'incident,
- la surveillance/détection en place,
- les justificatifs de formation et sensibilisation du personnel au risque incendie,
- tout autre élément jugé utile par l'exploitant permettant de répondre à la prescription susvisée.

Article 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Geyer Frères et adressée au sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Munster.

Pour le préfet
Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

